



# Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

[www.ville-claix.fr](http://www.ville-claix.fr)

République Française

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**RUE DU BEAU DUNOIS**

**151 DTAE 2024**

**Nomenclature 6.1.1.**

Le Maire de la Commune CLAIX,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977, 4<sup>ème</sup> partie,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2542-2,

**VU** le Code de la Route, et notamment l'article L411-1 relatif aux pouvoirs de police de circulation routière dévolus au Maire de la commune, les articles R 417-10, R417-11,

**VU** le code pénal, notamment l'article R.610-5,

**VU** la fermeture du bouclage aval de la rue Aimé Serre suite au projet Immobilier de la Férédié,

**CONSIDERANT** le besoin de créer une zone de stationnement pour les parents d'élèves de l'école Saint Pierre,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser une zone de stationnement réglementée sur la partie impaire de la rue du Beau Dunois,

**CONSIDERANT** que le stationnement dans ce secteur ne peut être que temporaire et aux heures scolaires ou pour des événements exceptionnels liés à l'école Saint Pierre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit à tout véhicule de stationner sur la rue du Beau Dunois à l'exception des :

- **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h à 9h, de 11h à 14h et de 16h à 19h**

Le stationnement est réservé aux parents d'élèves de l'école Saint-Pierre qui viennent récupérer leurs enfants.

**ARTICLE 2 :** Aucune dérogation ne pourra être accordée sauf événement exceptionnel à l'école Saint-Pierre et après accord avec la Police Municipale.

**ARTICLE 3 :** Cette réglementation sera matérialisée par l'installation de panneaux de signalisation et d'un complément d'information reprenant l'article 1.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par affichage sur panneau d'affichage réglementaire prévu à cet effet.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur (stationnement gênant).  
Conformément à l'article R.417-10 du code de la route, les véhicules en infraction seront susceptibles de faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-De-Claix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, 16 septembre 2024



Le Maire,

Christophe REVIL



Date d'affichage: 17.09.24

Date de retrait: 17.11.24